DRUMMONDville

ZONE : H-505

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
CLASSES D'USAGES PERMISES	**H : HABITATION**						
	H-1 : Unifamiliale	●					
	H-2 : Bifamiliale		●				
	H-3 : Trifamiliale			●			
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						●
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective				●		
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau					●	
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée	●	●	●	●	●	●
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	2	2	1	2
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	4	2	2
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	14	11	11
	Superficie d'implantation minimale (m²)	120	120	120	120	70	120
	Largeur minimale (m)	8	8	8	8	7	8
	MARGES						
	Avant minimale (m)	5	5	5	5	5	5
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
	Latérales totales minimales (m)	5	5	5	5	5	5
	Arrière minimale (m)	9	9	9	7	9	9
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal	1	2	3	38		8
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)	120	120	120	160		
	Espace bâti/terrain minimal (%)						
	Espace bâti/terrain maximal (%)	40	40	40	40		40
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	15	15	15	30	15	15
	Profondeur minimale (m)	27	27	27	25	30	30
	Superficie minimale (m²)	410	410	410	750	520 (2)	520
DIVERS							
	PIIA	●	●	●	●	●	●
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage					(3)	
	Notes particulières						

NOTES

(1) 6392.1

(2) La superficie de terrain maximale est fixée à 700 mètres carrés.

(3) Une seule enseigne est autorisée par terrain. Elle doit être murale, sur vitrage, projetante ou suspendue. Elle doit être non lumineuse ou éclairée par réflexion. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
5453-1	2022.12.21
5544-1	2023.10.10
5727-1	2025-04-11